

Commune de PLAUZAT  
Canton de VIC LE COMTE  
Département du  
PUY DE DÔME

ARRETE MUNICIPAL  
N° : 12/25  
Portant réglementation de  
stationnement

**LE MAIRE DE PLAUZAT,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1, R.110-2, R.411-3, R.411-8, R.417-9 à R.417-13,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Considérant que, pour améliorer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies de la commune, il y a lieu de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique,

### ARRETE

**Article 1** : Sur l'ensemble de la commune, les règles générales relatives au stationnement sont les suivantes :

- Le stationnement est interdit et déclaré gênant sur les places et autres espaces non aménagés à cet effet.
- La durée du stationnement sur un même emplacement est limitée à quarante-huit heures consécutives.

**Article 2** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4** : Tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : **DIFFUSION** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Issoire

M. le Garde Champêtre chef principal



Fait à Plauzat,  
Le 14 février 2025

Le Maire  
Jean DESVIGNES